

Séance du Conseil Municipal du Mercredi 25 mai 2016

L'an deux mille seize, le mercredi vingt-cinq mai à 20 Heures, le Conseil Municipal de VIELLA, régulièrement convoqué par courrier en date du treize mai 2016, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-François THOMAS.

Étaient présents : 10 Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Danièle BAYONNETTE, Rachel BIGNON, Christine BORTOLUSSI, Nadine CAUZETTE, Didier DELORD, Éric DELUC, Yvette DUVIGNAU, Gérard LAMARRIGUE, Jacques LASSERRE, Jean-François THOMAS

Pouvoir : 1 Marie-Line BARRÉ à Jean-François THOMAS

Absents : 3 Isabelle BEN, Sylvain DABADIE, Jérémy LASSERRE

Excusés : 2 Marie-Line BARRÉ, Georges ELGOYHEN

Madame Christine BORTOLUSSI a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance et soumet à approbation de l'assemblée le compte rendu de la séance du 27 avril 2016. Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

1 - Présentation du site INTERNET :

Monsieur le Maire présente l'état d'avancement du site INTERNET de la Commune de VIELLA en cours d'élaboration.

Monsieur Lionel LAFARGUE de la société « O Multimédia » d'Eugénie-les-Bains (LANDES) est en charge de réalisation de ce site. Monsieur Gérard LAMARRIGUE assure le lien avec la Mairie.

Le site devrait être opérationnel prochainement.

2 - Etat d'avancement des travaux de l'assainissement collectif:

Monsieur le Maire expose :

- Une partie du réseau assainissement collectif (du quartier Saint-Pierre jusqu'à la Mairie) est terminée ;
- Les raccordements à la station d'épuration sont réalisés ;
- La facturation des boîtes de raccordement a été transmise en Trésorerie de Riscle pour paiement par les abonnés raccordés ;
- Les utilisateurs raccordés peuvent donc faire appel à l'Entreprise de leur choix pour réaliser la jonction entre la boîte de raccordement et leur habitation.
- Le raccordement des bâtiments communaux par l'Entreprise Aquitaine Transports peut commencer.
- Dès la mise en service du poste de relevage de l'Avenue de la Barade, tous les abonnés pourront réaliser leurs raccordements.

3 - Indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée, la réglementation relative au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Considérant la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale et notamment les articles 88 et 111,

Vu le décret N° 91-875 du 6 Septembre 1991 relatif au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret N° 2002-60 du 14 janvier 2002, relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le Décret 2007-1360 du 19 novembre 2007 supprimant l'indice plafond pour la catégorie B et autorisant le cumul avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,

Décide de verser des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, aux agents titulaires (fonctionnaires) et agents non titulaires, nommés dans les cadres d'emplois relevant des catégories B et C, effectuant, au vu des nécessités des services, des heures avec dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail, sous réserve des dispositions, ci-après, pour le personnel à temps non complet.

Pour les agents à temps non complet avec un cycle hebdomadaire, les heures effectuées, au-delà du temps de travail défini par le cycle sont considérées comme heures supplémentaires seulement si elles sont effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire de travail (35h); les heures effectuées en deçà de cette durée sont considérées comme heures complémentaires et sont rémunérées sur la base d'une heure de travail normal (traitement brut mensuel correspondant à l'indice majoré (avec éventuellement NBI) détenu par l'agent divisé par 151,67).

Pour les agents à temps non complet avec un cycle annuel, les heures effectuées, au-delà du temps de travail défini par le cycle sont considérées comme heures supplémentaires seulement si elles sont effectuées au-delà de la durée légale annuelle de travail (1 607 Heures) ; les heures effectuées en deçà de cette durée sont considérées comme heures complémentaires et sont rémunérées sur la base d'une heure de travail normal (traitement brut mensuel correspondant à l'indice majoré (avec éventuellement NBI) détenu par l'agent divisé par 151,67).

Les heures supplémentaires sont limitées à 25 heures par mois (heures supplémentaires de nuit, de dimanches et jours fériés incluses) et sont rémunérées aux taux fixés par le décret n°2002-60 susvisé.

La délibération N°37 / 2015 en date du 8 juillet 2015 portant sur « l'indemnisation des heures complémentaires aux fonctionnaires et agents non titulaires de la Commune de VIELLA » est abrogée.

4 - Mise à disposition par le Syndicat d'adduction d'eau potable de VIELLA (SIAEP) du photocopieur au bénéfice de la Commune de Viella moyennant une participation financière.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le SIAEP de Viella dispose d'un nouveau copieur performant (fourni en location par l'Entreprise SOPYBUR), pouvant réaliser des travaux de reproduction et d'impression d'une grande qualité.

La Commune de Viella souhaite continuer à utiliser ce copieur en contrepartie d'une participation financière qui pourrait être de 50% des frais de location et de consommables.

Les conditions d'utilisation sont précisées et font l'objet d'une convention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte la proposition de participation financière de 50% par la Commune de VIELLA des frais de location et de consommables du copieur, au bénéfice du SIAEP de Viella pour l'utilisation du copieur.

5 - Recomposition du conseil communautaire :

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que, suite au décès de Jean-Pierre TISON, Maire de BOUZON-GELLENAVE et Conseiller communautaire de la communauté de communes ARMAGNAC-ADOUR, l'accord local de répartition des sièges conclu lors de la fusion des deux communautés de communes (MONTS ET VALLEE DE L'ADOUR / TERRES D'ARMAGNAC) est caduque et qu'il faut répartir les sièges suivant les modalités de l'article 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au cours de la séance du 23 mai 2016 à CASTELNAVET, le Président de la communauté de communes ARMAGNAC ADOUR a présenté les nouvelles règles de répartition des sièges :

1) Répartition par droit commun :

RISCLE	10
AIGNAN	4
VIELLA	3
SAINT-GERME	2
SAINT-MONT	1
SARRAGACHIES	1
LELIN-LAPUJOLLE	1
CAHUZAC-SUR-ADOUR	1
MARGOUEY-MEYMES	1

BOUZON-GELLENAVE	1
TERMES D'ARMAGNAC	1
MAULICHERES	1
TARSAC	1
POUYDRAGUIN	1
AVERON-BERGELLE	1
MAUMUSSON-LAGUIAN	1
LABARTHETE	1

CASTELNAVET	1
FUSTEROUAU	1
SABAZAN	1
CAUMONT	1
VERLUS	1
GOUX	1
CANNET	1
LOUSSOUS-DEBAT	1

Soit 40 sièges.

2) Répartition par accord local :

RISCLE	9
AIGNAN	4
VIELLA	3
SAINT-GERME	3
SAINT-MONT	2
SARRAGACHIES	2
LELIN-LAPUJOLLE	2
CAHUZAC-SUR-ADOUR	2
MARGOUEY-MEYMES	1

BOUZON-GELLENAVE	1
TERMES D'ARMAGNAC	1
MAULICHERES	1
TARSAC	1
POUYDRAGUIN	1
AVERON-BERGELLE	1
MAUMUSSON-LAGUIAN	1
LABARTHETE	1

CASTELNAVET	1
FUSTEROUAU	1
SABAZAN	1
CAUMONT	1
VERLUS	1
GOUX	1
CANNET	1
LOUSSOUS-DEBAT	1

Soit 44 sièges.

Le Conseil communautaire a rejeté la répartition de droit commun pour adopter à la majorité la répartition par accord local dans sa délibération n° 2016-044 du 23/05/2016. Monsieur le Maire propose donc l'adoption de cette répartition par accord local en rappelant que :

- la nomination au poste de conseiller communautaire se fera dans l'ordre du tableau établi lors des élections municipales de mars 2014,
- les conseillers communautaires sont nommés sans suppléant,

- la commune de RISCLE doit délibérer favorablement puisque sa population représente 25,17 % de la population de la communauté de communes.

Après avoir écouté l'exposé du Maire, les Conseillers municipaux décident d'adopter la répartition des sièges de conseillers communautaires par accord local avec 11 (onze) voix POUR et 0 (zéro) CONTRE.

6 - Piscine saison 2016 :

Monsieur le Maire propose de maintenir l'organisation de la saison piscine 2016 comme en 2015. Il rappelle les tarifs 2015 des entrées (tickets et cartes).

Après délibération, l'assemblée décide :

- 1 - de recruter le maître-nageur habituel : Madame Nathalie SOUVY. Ce recrutement fera l'objet d'un contrat de travail réglementaire
- 2 - que les horaires d'ouverture soient identiques à ceux de 2016 (fermeture hebdomadaire le dimanche).
- 3 - que les montants des tickets et des cartes d'entrée à la piscine municipale restent inchangés.

a) Tarifs des tickets par entrée :

- pour les moins de 6 ans (accompagné d'au moins un parent adulte) gratuit
- de 6 à 15 ans 2,00 €
- pour les plus de 15 ans 3,00 €
- pour les non baigneurs 1,00 €

Les tickets d'entrée seront valables à la journée.

b) Tarifs des cartes d'abonnement pour la saison :

- Carte enfant (de 6 à 15 ans) pour 15 entrées 20,00 €
- Carte adulte (+ de 15 ans) pour 15 entrées 35,00 €

c) de créer un tarif préférentiel pour les groupes à partir de 10 personnes par entrée :

- Enfants (de 6 à 15 ans) : 1,50 €
- Adultes (plus de 15 ans) : 2,50 € sauf accompagnants (nb réglementaire)

Dans ce cas, le paiement des entrées interviendra à la fin de la période de fréquentation du groupe à la piscine. La Mairie de Viella établira une facture à l'attention du responsable du groupe. Le versement sera effectué en Trésorerie de Riscle au compte de la Commune de VIELLA.

7 - Taxe d'habitation des logements vacants :

Monsieur le Maire expose que depuis 2007, les communes ont la possibilité par délibération d'assujettir les logements vacants depuis plus de deux ans au 1^{er} janvier, à l'imposition à la taxe d'habitation pour la part communale, en application des dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts.

Cette taxe est due par le propriétaire du logement (y compris les HLM et SEM). La base d'imposition de ces logements ne subit aucun abattement ni exonération. La délibération prise avant le 1^{er} octobre prend effet l'année suivante, donc dans le cas présent, l'effet ne serait possible qu'à partir du 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil municipal de VIELLA,

Vu l'article 1407 bis du Code Général des Impôts,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- d'assujettir les logements vacants depuis plus de deux ans à la taxe d'habitation à partir du 1^{er} janvier 2017
- et charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

8 - Création d'un emploi dans le cadre du dispositif des emplois d'avenir

La loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir et les textes réglementaires qui s'y rapportent visent à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi, âgés de 16 à 25 ans, peu ou pas qualifiés ou résidant dans des zones prioritaires.

Ce dispositif, qui concerne notamment les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'État liée à l'engagement de la collectivité en matière d'accompagnement du jeune (contenu du poste, tutorat, formation,...).

Les jeunes sont recrutés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est, sauf dérogations particulières, de 35 heures par semaine, la durée du contrat est de 36 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

L'échéance du contrat avenir signé en 2013 intervient en juillet 2016. Monsieur le Maire propose de créer un emploi d'avenir dans les mêmes conditions qui sont les suivantes :

Contenu du poste : Entretien, nettoyage, réparations des bâtiments, voirie communale et espaces verts de la Commune de Viella

Durée du contrat : 36 mois maximum

Durée hebdomadaire de travail : 35h

Rémunération : SMIC

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec le service compétent (Mission locale) et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de Viella,

- Décide de créer un poste dans le cadre du dispositif « emplois d'avenir » dans les conditions suivantes :

Contenu du poste : Entretien, nettoyage, réparations des bâtiments, voirie communale et espaces verts de la Commune de Viella

Durée du contrat : 36 mois maximum

Durée hebdomadaire de travail : 35 Heures

Rémunération : SMIC

- Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement,

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

8 - Questions Diverses :

↳ Fête de fin d'année des écoles du RPI VIELLA MAUMUSSON

L'Association des parents d'élèves de VIELLA invite le Conseil municipal de Viella à participer à la Kermesse des écoles le 1^{er} juillet 2016 pour fêter :

- le départ à la retraite de Madame Marie José LAMARRIGUE
- le départ de Madame AURENSAN de Maumusson
- la mutation d'Isabelle BAYONNETTE

↳ Motion de soutien à la candidature de la Ville de PARIS à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été de 2024

Le Conseil Municipal de la Commune de VIELLA (Gers),

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques incarnent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles la commune de VIELLA (Gers) est attachée,

Considérant que la ville de Paris est candidate à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024,

Considérant, qu'au-delà de la Ville de Paris, cette candidature concerne l'ensemble du pays,

Considérant que l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024 aura nécessairement des retombées positives sur la pratique sportive et les politiques conduites par la commune en ce domaine,

Considérant que la commune de VIELLA souhaite participer à la mobilisation autour de ce projet,

Après en avoir délibéré :

ARTICLE UNIQUE - Apporte son soutien à la candidature de la Ville de Paris à l'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 et émet le vœu que cette candidature soit retenue par le Comité International Olympique.

↳ Les dossiers de départ à la retraite concernant deux agents, sont en cours d'établissement : les documents ont été transmis aux services compétents.

↳ Un sentier piétonnier est en cours de réalisation au bord du lac du Bégué.

↳ La médiathèque de Viella organise un spectacle le vendredi 3 juin 2016 à 18 H

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 22 heures.